



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez POYRREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 26 septembre.

Question électorale.

Aucun conflit n'a été élevé par l'autorité administrative dans l'espace dont nous allons rendre compte. Elle reposait uniquement sur la capacité politique de M. Fradelizzi, poëlier-fumiste, à exercer les droits électoraux, et la Cour de Paris usait pour la première fois de l'autorité qui lui est réservée par l'art. 6 de la loi du 5 février 1817.

M^e Frémy, assisté de M^e Durand-Claye, avoué, a exposé ainsi qu'il suit les griefs de M. Fradelizzi, son client, contre deux arrêtés rendus par M. le préfet du département de la Seine, en conseil de préfecture.

« Né à Fano, en Italie, de père et mère italiens, M. Fradelizzi était incontestablement étranger, lorsqu'il s'est rendu à Paris en 1782 à l'âge de quinze ans et demi. A l'exemple de plusieurs de ses jeunes compatriotes, il se destinait à la profession de poëlier-fumiste. Il s'est mis en apprentissage, ainsi que le constate un certificat délivré par son maître, et en 1790 il a formé un établissement pour son compte.

« En 1793, une levée de 300,000 hommes ayant eu lieu pour la défense de la patrie, M. Fradelizzi, considéré comme Français à raison de sa longue résidence en France, a été mis en réquisition. Un certificat des plus honorables, que lui a donné M. le lieutenant-général comte Marescot, prouve qu'il a fait sous les ordres de ce chef habile les campagnes de 1793, 1794 et 1795.

« Libéré du service militaire en 1798, M. Fradelizzi a repris à Paris son établissement de poëlier-fumiste, que son exacte probité et son intelligence ont fait prospérer.

« En 1806 il a prêté le serment civique exigé par un décret de cette époque.

« En 1814, lorsque l'ennemi extérieur menaçait la capitale et que la tranquillité pouvait être troublée au-dedans, il a été porté sur les contrôles de la garde nationale, et en a fait le service.

« Enfin comme il payait au-delà du cens électoral, il a été porté sur les listes de 1821 et 1822 et justifié de ses cartes d'électeur pour ces époques.

« Cependant en 1824, et pendant son absence de Paris, M. Fradelizzi a été rayé de la liste des électeurs par arrêté rendu en conseil de préfecture du 19 février 1824. Les motifs de cette décision sont que M. Fradelizzi est étranger non naturalisé. Il ne s'est point pourvu contre ce premier arrêté, parce qu'il n'aurait pu le faire en temps utile, les élections ayant été terminées avant qu'il eût eu connaissance de sa radiation de la liste.

« La loi du 2 mai 1827 étant intervenue, M. Fradelizzi a demandé comme ayant joui sans trouble, jusqu'en 1824, de la qualité et des droits de citoyen français, à être porté sur la première partie de la liste du jury comprenant les électeurs.

« Un arrêté du conseil de préfecture du 26 août dernier a rejeté sa réclamation. Il est ainsi motivé :

Vu notre arrêté du 19 février 1824, rendu en conseil de préfecture, et portant que le sieur Fradelizzi sera rayé de la liste des électeurs de Paris, où il a son domicile politique;

Attendu qu'il est étranger non naturalisé Français;

Vu la pétition en date du 31 juillet 1827, par laquelle le sieur Fradelizzi a demandé à être compris dans la première partie de la liste qui va être dressée pour la formation du jury, alléguant que jusqu'à l'époque où l'arrêté ci-dessus visé a été pris pour le priver de la qualité d'électeur, il a exercé constamment et sans opposition les droits de citoyen français; ensemble les pièces à l'appui;

Vu la loi du 2 mai 1827 relativement à l'organisation du jury;

Vu parcellément les lois des 5 février 1817 et 20 avril 1820 relatives aux élections;

Considérant que, par l'arrêté ci-dessus visé, le sieur Fradelizzi a été rayé de la liste des électeurs du département de la Seine comme étranger non naturalisé Français; que cet arrêté n'ayant point été rapporté, conserve toute sa force et doit recevoir son exécution;

Renvoie par conséquent le sieur Fradelizzi à se pourvoir ainsi qu'il avisera contre ledit arrêté du 19 février 1824;

« M. Fradelizzi s'est en conséquence pourvu à-la-fois contre ces deux arrêtés. Il a suivi la forme qu'ont adoptée récemment MM. Noël et Lucy pour réclamer devant la Cour l'annulation d'un arrêté du préfet de Seine-et-Marne. Il n'a point à redouter ici un conflit, puisqu'on ne saurait prétendre que c'est une simple question de do-

micilé. Une requête a été présentée à M. le président de la chambre des vacations à l'effet d'obtenir une indication de jour, et cette requête favorablement répondue par M. le président, a été décernée, ainsi que le veut la loi, au préfet de la Seine, sans que l'on ait cru nécessaire d'assigner M. le préfet pour qu'il eût à défendre son propre arrêté à l'audience.

« Deux questions se présentent : 1^o la compétence; 2^o au fond, celle de savoir si M. Fradelizzi a possession de la qualité de citoyen français.

« Je vais d'abord, dit M^e Frémy, traiter la compétence.....

M. le président invite le défenseur à passer outre à la discussion du fond, puisque la compétence n'est pas contestée.

M^e Frémy établit alors par une série de documens, et par le développement des faits déjà annoncés, que M. Fradelizzi, investi de la qualité de Français dans les termes de la constitution de 1793, n'a pu en être dessaisi par les lois postérieures. Il conclut en conséquence à ce que l'arrêté de M. le préfet soit annulé.

M. Tarbé, substitut de M. le procureur-général, présente d'abord quelques observations sur les termes du placet où la cause est ainsi énoncée : *Pour le sieur Fradelizzi contre M. le procureur-général*. Cette énonciation doit être réformée dans la rédaction de l'arrêt. La demande n'a pu être formée contre M. le procureur-général, qui n'est point partie intervenante dans la cause, et ne donne ses conclusions que comme organe du ministère public.

La compétence de la Cour ne pouvant être douteuse, M. l'avocat-général examine si d'après les pièces produites et d'après la législation antérieure, M. Fradelizzi a acquis la qualité de Français. Nul doute que, résidant en France depuis 1782, il y a formé un établissement de commerce, qu'il a fait les campagnes de 1793 et années suivantes, qu'il a prêté en 1806 le serment civique, qu'il a été inscrit sur les contrôles de la garde nationale, et qu'en 1821 et 1822 il a exercé deux fois les droits d'électeur.

Les constitutions, qui ont régi la France avant la restauration, se sont succédées rapidement, puisqu'on a vu paraître en peu d'années les constitutions de 1791, de 1793, de 1795 et de l'an VIII. La constitution de 1791 exigeait de la part de l'étranger, qui voulait se faire naturaliser, une déclaration de résidence en France et le serment civique.

La constitution de 1793 fait dépendre l'exercice des droits de citoyen français de ces seules conditions : 1^o dix années de résidence en France; 2^o l'âge de 21 ans accomplis; 3^o que l'étranger ait épousé une Française, ou qu'il vive de son travail, ou qu'il soutienne un vieillard, ou qu'il élève des enfans.

Les constitutions de 1795 et de l'an VIII ont imposé d'autres obligations; mais M. Fradelizzi a-t-il pu perdre par des lois postérieures une qualité qui lui était irrévocablement acquise? L'organe du ministère public ne le pense pas, et d'ailleurs la prestation du serment civique équivaut pleinement à une déclaration de domicile.

Par ces motifs, M. Tarbé conclut à ce que M. Fradelizzi soit porté sur la première partie de la liste du jury contenant les électeurs du département de la Seine.

La Cour, après trois quarts d'heure de délibération, a rendu ainsi son arrêt :

Considérant que s'agissant d'une question d'état, la Cour royale est compétente, et que, par la force des choses, la chambre des vacations doit nécessairement en connaître;

Considérant que, d'après l'art. 4 de la constitution de 1795, l'étranger âgé de 21 ans, domicilié en France, et qui vivait de son travail, était admis aux droits de citoyen français;

Considérant que Fradelizzi était domicilié en France depuis 1782; qu'il y avait formé un établissement, et que par conséquent les droits de citoyen français lui étaient irrévocablement acquis;

Considérant qu'on n'allègue aucune circonstance qui ait fait perdre au sieur Fradelizzi la qualité de citoyen français;

Considérant que si les constitutions postérieures ont exigé une déclaration expresse, elles ne pouvaient avoir d'effet contre Fradelizzi, et n'étaient applicables qu'aux étrangers qui n'avaient pas acquis la qualité de citoyens;

La Cour, statuant sur l'appel interjeté par Fradelizzi de l'arrêté du préfet du 19 février 1824, annule ledit arrêté; ordonne que Fradelizzi sera inscrit sur la liste des électeurs compris dans la première partie de la liste du jury pour 1828.

M^e Durand-Claye, avoué de M. Fradelizzi, vient de se pourvoir dans la même forme pour un autre client contre un arrêté de M. le préfet d'Eure-et-Loir, qui a refusé de comprendre sur la liste des électeurs un gendre à qui sa belle-mère a délégué ses impositions. Le motif du refus de M. le préfet est que ce gendre a un fils, quoique ce fils soit en bas âge, et par conséquent incapable d'exercer les

droits électoraux. Cette cause sera plaidée en vacations le mercredi 3 octobre.

COUR ROYALE DE CORSE.

(Correspondance particulière.)

Pour constituer un commerçant en faillite, il n'est pas indispensable que la cessation des paiemens ait été constatée par des protêts ou par un acte de perquisition; le juge peut se déterminer par d'autres circonstances qui établissent la cessation des paiemens. (Décidé implicitement.)

Le commerçant qui, s'étant engagé à payer des billets dans un lieu désigné, ne s'y présente point ou ne s'y fait pas représenter par un mandataire, doit être considéré comme ayant cessé ses paiemens; partant il tombe en faillite du jour de l'échéance des billets.

Le sieur Rinesi, commerçant, fit dans les premiers jours de 1819 une spéculation assez considérable. Il emprunta une somme de 5,300 francs du sieur Multedo, et avec d'autres sommes avec lesquelles il aurait dû acquitter des créances échues, il acheta une cargaison de châtaignes et de légumes dans les plages de Casinca; ces comestibles devaient être revendus à Marseille.

Le billet souscrit au sieur Multedo était payable à Marseille: il était ainsi conçu: « Bastia, 31 janvier 1819. Je soussigné Antoine Rinesi déclare avoir reçu du sieur Paul Multedo la somme de 5,300 francs pour l'employer aux besoins de mon commerce dans le voyage que j'entreprends de ce port à Marseille. Je m'oblige et promets de payer à l'ordre du susdit sieur Multedo, quinze jours après mon arrivée à Marseille, ladite somme avec les intérêts maritimes, etc. »

Au lieu d'aller directement à Marseille, Rinesi se rend au Golfe-Juan, où il arrive dans les derniers jours du mois de février suivant, et où il vend la presque totalité de son chargement. Il est allé ensuite à Toulon; il y est arrivé le 12 mars, et il y a fait un séjour d'environ quarante jours. Du reste, Rinesi ne s'est point présenté à Marseille pour y opérer ses paiemens, et il n'y envoya pas des fonds. Les perquisitions faites par le mandataire du sieur Multedo furent infructueuses et le protêt ne put être fait, parce que le billet ne portait pas d'indication de domicile où il était payable. Le 25 mars suivant, Rinesi envoya de Toulon à son beau-frère Romieux, à Bastia, une procuration pour vendre tous ses biens meubles et immeubles, ce qui fut effectué.

Le 24 avril suivant, et aussitôt que les créanciers de Rinesi eurent connaissance de ces ventes par leur enregistrement, ils adressèrent requête au Tribunal de commerce pour qu'il eût à déclarer sa faillite fondée sur le non paiement de beaucoup de billets échus. Ce Tribunal, par jugement du 25 avril 1819, déclara Rinesi en faillite et en fixa l'ouverture au 1^{er} janvier de la même année.

Le sieur Cipriani, porteur d'un acte sous seing-privé daté du mois de janvier 1819, mais enregistré seulement le 10 avril suivant, par lequel Rinesi lui aurait vendu une partie d'une maison, et le sieur Lera, s'appuyant également sur un prétendu acte de vente passé le 21 avril de la même année par Romieux, ont formé opposition à ce jugement.

Le 6 février 1827, jugement du Tribunal de commerce de Bastia ainsi conçu:

Attendu qu'aux termes de l'art. 441 du Code de commerce, l'époque de la faillite peut être fixée par le Tribunal, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquiescer des engagements de commerce, et que ces actes ne constatent l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y a cessation de paiement ou déclaration du failli;

Attendu que dans l'espèce, il a y eu retraite de Rinesi, et cessation de paiement de sa part: que pour fixer l'époque de la faillite, il est nécessaire d'examiner quand la cessation des paiemens, et la retraite ont eu lieu;

Attendu qu'il est constant que Rinesi, qui avait promis d'acquiescer des effets de commerce, à Marseille, quinze jours après son arrivée, qui aurait dû s'effectuer en ladite ville, dans les premiers jours de mars 1819, n'y est pas même allé; que cependant il est constant qu'il se trouvait à Toulon au moins vers le 15 du même mois de mars;

Que la circonstance de n'avoir pas été à Marseille pour y acquiescer ces effets, ou de n'avoir indiqué aucune personne qui dût payer pour lui, doit être considérée comme un refus de paiement, puisqu'il a privé, par son fait, les créanciers du moyen de faire constater ce refus par protêts ou autrement;

Attendu d'ailleurs que par une citation du sieur Gesta contre Rinesi, il conste qu'il avait cessé ses paiemens même avant son départ pour Marseille; que d'autres billets échus avant 1819 n'ont pas été payés à leur échéance; etc. etc....

Le Tribunal fixe l'ouverture de la faillite de Rinesi au 1^{er} avril 1819.

Appel de la part du sieur Cipriani; le sieur Lera est intervenu en cause. Ils soutenaient qu'on devait écarter tout ce qui était antérieur au départ de Rinesi de Bastia, parce qu'il avait pris des arrangemens avec les créanciers, ou qu'il n'avait pas été mis en demeure par des protêts. Quant au paiement du billet, qui devait s'effectuer à Marseille, ils disaient aussi que la cessation de paiement devait être nécessairement constatée par des protêts; que si le sieur Rinesi n'avait indiqué à Marseille aucun domicile où le paiement dût s'effectuer, ou devait faire une perquisition, comme le législateur l'a prescrit, pour les lettres de change (C. comm. art. 173); que cette perquisition n'ayant pas été faite, il n'y avait point de cessation de paiement légalement constatée, et qu'en conséquence l'ouverture de la faillite ne devait pas être antérieure au 24 avril 1819, jour où les créanciers en ont provoqué la déclaration.

On répondait pour les syndics: Le fait de n'avoir pas été à Marseille pour y acquiescer le billet du sieur Multedo ou de n'y avoir pas

envoyé de fonds, constitue de la part de Rinesi une véritable cessation de paiement. Veut-on en effet une preuve plus irréfutable d'un refus formel que celle de ne pas se présenter dans le lieu désigné, ou de ne s'y faire pas représenter par un mandataire, afin d'y effectuer le paiement? impossible. La cessation de paiement qui constitue la faillite, alors même que des événemens de force majeure l'ont occasionnée (1), doit, à bien plus forte raison, être une cause de faillite, lorsqu'elle dérive du fait volontaire du débiteur. Dans le commerce le public ne doit pas demander compte des causes plus ou moins imputables de la cessation de paiement; il suffit qu'elle soit constante pour motiver la déclaration de faillite.

Le protêt est-il indispensable pour constituer un commerçant en faillite? non sans doute. Parce qu'en matière de lettres de change et de billets à ordre, cette formalité a paru nécessaire à cause de l'éloignement et des intérêts divers de tous ceux qui participent à la négociation des traites; le législateur s'en est expliqué d'une manière bien formelle. (Code de commerce, 162 et 163.)

Au titre des faillites, une pareille disposition n'a pas été renouvelée; on rentre donc dans le droit commun commercial, qui admet la preuve testimoniale, les présomptions, et qui enfin donne au juge la faculté de se décider d'après la conviction qu'il aura acquise des débats et des circonstances de la cause.

La Cour, présidée par M. le comte Colonna d'Istria, premier président, sur les plaidoiries de MM^{es} Graziani, Bertora, Romani et Semidè, et sur les conclusions de M. Tamiet, avocat-général, a, dans son audience du 16 mai 1827, adopté les motifs des premiers juges, et confirmé le jugement du Tribunal de commerce de Bastia.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 24 août.

Lorsque deux époux sont en instance à fin de séparation de corps, sur leurs demandes respectives, la femme est-elle fondée à se faire autoriser de justice, au refus du mari, pour intervenir dans la poursuite de vente judiciaire de biens immeubles dépendant de la communauté?

En d'autres termes: L'art. 1445 du Code civil doit-il s'entendre de manière qu'aussitôt la demande en séparation de corps et de biens, la femme, mariée sous le régime de la communauté, soit partie nécessaire dans la poursuite de vente judiciaire des biens dépendant de cette communauté? (Rés. nég.)

Le sieur B. forme une demande en séparation de corps contre sa femme, pour cause d'adultère.

La dame B. se rend, de son côté, incidemment demanderesse en séparation de corps contre son mari.

Jugement et arrêt qui admettent les deux époux à faire respectivement la preuve des faits par eux articulés.

Cependant un créancier du sieur B. fait saisir les immeubles dépendant de la communauté; celui-ci demande la conversion de cette saisie en vente sur publication volontaire.

La dame B.... intervint sur cette poursuite en prétendant qu'il doit y être sursis jusqu'après le jugement de séparation de corps, subsidiairement qu'elle a un droit acquis sur les immeubles de la communauté, et que la vente ne peut s'en faire qu'en sa présence.

Par un premier jugement de l'audience des saisies immobilières le Tribunal, attendu que la dame B... n'est pas autorisée pour former une pareille demande, ni de son mari, ni de justice; que l'autorisation qui lui a été donnée pour l'exercice de ses droits et actions se restreint nécessairement à l'instance à fin de séparation de corps, déclare la dame B.... non recevable.

Celle-ci se pourvoit en conséquence devant le Tribunal pour obtenir cette autorisation, son mari ayant refusé de la lui donner.

M^e Deverreix, avoué de la dame B...., a reproduit les moyens déjà invoqués devant la chambre des saisies immobilières, et s'est appuyé notamment sur l'art. 1445 du Code civil.

M^e Foussier, avoué du sieur B...., a soutenu qu'une instance à fin de séparation de corps ne pouvait priver le mari de l'administration des biens de la communauté qui lui est conférée par l'article 1421 du Code civil; que l'article 1445 invoqué par la dame B.... ne signifie autre chose, si ce n'est que lorsque le jugement de séparation de corps est rendu, la femme peut se faire restituer par son mari les revenus que celui-ci a touchés pour elle depuis la demande, de manière que la communauté ne puisse en profiter; qu'elle peut enfin demander la nullité des actes qui auraient été faits en fraude de ses droits, dans l'intervalle du jour de la demande à celui du jugement, mais qu'elle ne saurait prétendre, jusqu'à ce jugement, à aucune part dans l'administration de la communauté, et encore moins être fondée à intervenir dans la vente des immeubles dépendant de cette communauté, lorsque surtout cette vente a lieu en justice; qu'en un mot, le mari conserve tous les droits que lui confère l'art. 1421, jusqu'à ce que le jugement de séparation soit prononcé; qu'autrement ce serait anticiper sur une décision encore incertaine, et donner un effet actuel à un jugement qui n'existe pas.

Le Tribunal, adoptant ces moyens de défense, a refusé à la dame B. l'autorisation par elle demandée.

(1) Arrêt de la Cour de cassation V. recueil de M. Dalloz 26. 1. 283. Il s'agissait d'un débiteur qui avait cessé ses paiemens, parce qu'il avait été arrêté par mesure administrative. « Attendu, dit cette Cour que le fait de la cessation de ses paiemens l'ont constitué en état de faillite, quelle qu'en fût la cause, » l'article 437 du Code de commerce n'en précisant aucune.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 26 septembre.

Nos lecteurs se rappelleront que M. Ouvrard obtint, il y a quelques mois, la permission de sortir un moment de sa prison pour aller voir sa fille, dangereusement malade. M^e Lallemand jeune s'est présenté aujourd'hui pour faire, au nom du même prisonnier, une demande semblable, mais appuyée sur des considérations d'une autre nature, et qui n'a pas eu le même succès.

M. Ouvrard s'occupe en ce moment de régler ses comptes avec M. Tourton, qu'un jugement du Tribunal de commerce et un arrêt de la Cour ont déclaré être son mandataire et non son associé, dans les fournitures de l'armée d'Espagne. Les parties sont renvoyées devant M. Sanson Davilliers, arbitre-rapporteur.

M^e Lallemand expose que dans ces circonstances, la présence de son client est indispensable pour donner, sur une foule de détails, les éclaircissements nécessaires. Cependant il est impossible que l'arbitre se transporte avec tous les papiers dans la prison de M. Ouvrard; il faut donc qu'il soit permis à celui-ci, sous bonne escorte et à ses frais, de se faire conduire, quand besoin sera, chez M. Sanson Davilliers.

« M. Seguin y avait consenti d'abord, continue M^e Lallemand; il s'y refuse aujourd'hui; ce ne peut être que par caprice. Son intérêt, comme celui de tous les créanciers, veut que M. Ouvrard soit mis à même de toucher les sommes considérables que M. Tourton lui doit; il est facile, à l'aide de quelques précautions, de garantir M. Seguin contre la crainte imaginaire de l'évasion de son débiteur. Enfin, ce n'est point une mise en liberté même momentanée que demande M. Ouvrard; la prison n'est pas de l'essence de la contrainte par corps; l'escorte des gendarmes peut la suppléer. En fait et en droit la demande de M. Ouvrard est fondée et doit être accueillie.

Le Tribunal, après avoir entendu quelques observations pour M. Seguin, et sur les conclusions contraires de M. Fournierat, avocat du Roi, a débouté M. Ouvrard de sa demande, attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que la mesure réclamée soit indispensable.

— A cette affaire en a succédé une autre plus gaie, et qui a maintes fois fait sourire l'auditoire.

M^e Chaix d'Estange conclut, pour M^{lle} Emilie Leverd, artiste sociétaire du Théâtre-Français, à ce que M. L..., jeune avocat, soit condamné à lui payer 400 fr. pour le prix de l'une de ses grandes entrées, dont elle lui a vendu la jouissance pour l'année 1827-1828.

« Chaque sociétaire du Théâtre-Français, dit l'avocat, a deux grandes entrées personnelles, qu'il peut vendre, mais pour l'année seulement. M^{lle} Leverd avait vendu l'une des siennes à M. L... pour l'année 1826-1827. L'année expire; M. L... fait des propositions à M^{lle} Leverd pour l'année suivante; elles sont acceptées, et M. L... continue d'en jouir pendant huit jours. Mais bientôt il trouve, à ce qu'il paraît, une occasion qui lui semble plus avantageuse; il achète l'entrée d'une autre actrice, et écrit à M^{lle} Leverd que se trouvant dans l'impossibilité d'user de la sienne, il ne peut lui offrir qu'une indemnité pour les huit jours pendant lesquels il en a joui par distraction. Ces propositions n'étaient pas acceptables; M. L... a acheté l'entrée; il s'en est mis en possession; il a placé M^{lle} Leverd dans l'impossibilité d'en tirer aucun parti cette année, d'après le règlement dont nous avons parlé ci-dessus; il doit en conséquence en payer la valeur.

M^e Galicet, avocat de M. L..., a combattu les prétentions de M^{lle} Emilie Leverd.

Suivant lui, M. L... n'a acheté pour cette année aucune des entrées de M^{lle} Leverd. S'il a joui de son entrée de 1826-1827, quelques jours de plus qu'il ne devait, c'est que n'étant entré en jouissance que quelques jours après le commencement de l'année, il a cru pouvoir les regagner à la fin. Il a offert à M^{lle} Leverd de l'en indemniser, cela est vrai; mais il ne l'a fait que par égard pour une personne avec laquelle il avait eu jusques-là les rapports les plus agréables.

Il est d'ailleurs dans cette cause un argument décisif. Personne, à l'administration du théâtre, n'est considéré comme propriétaire d'une entrée qu'il n'en ait payé le prix et n'ait reçu sa quittance; Or, nous n'avons jamais rien payé. On pourrait sans doute suppléer cette preuve du fait par une preuve écrite; mais on ne représente aucune convention; il y a plus, le fait est qu'après quelques pourparlers on ne put pas même convenir du prix. Le prix des entrées n'est pas fixe; c'est une chose très variable. Du vivant de Talma, les entrées valaient jusques à 6 ou 700 fr. Les entrées de M^{lle} Leverd sont loin de valoir 400 fr. aujourd'hui. M. L... en a joui l'année dernière moyennant 350 fr.; il n'en voulait pas donner 300 fr. cette année, et il avait raison, puisqu'il en a trouvé une pour 200 fr. Voilà pourquoi les parties ne se sont pas accordées; voilà pourquoi M. L... a abandonné la grande entrée de M^{lle} Leverd. Il ne l'a pas achetée; il ne doit pas la payer.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que M. L... a acheté l'une des grandes entrées de M^{lle} Leverd de 1826 à 1827, moyennant la somme de 350 fr.;

Attendu que potérieurement à l'expiration de cet abonnement il a continué à jouir de ladite entrée;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que L... véritablement traité avec M^{lle} Leverd pour l'année 1827-1828;

Condamne L... à payer la somme de 350 fr. et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Huard.)

Audience du 26 septembre.

En voyant aujourd'hui, sur les bancs de la police correctionnelle, un jeune homme d'une figure expressive, accusé de vol, plusieurs personnes s'étonnaient de la ressemblance frappante qui existait entre ce prévenu et le condamné, qui, convaincu d'un horrible assassinat, a porté, il y a peu de jours, sa tête sur un échafaud. Quelles réflexions douloureuses ont dû s'emparer de leurs esprits en apprenant que ce jeune voleur, à peine âgé de 17 ans, s'appelait aussi Ulbach! Interrogé sur son état, Ulbach a dit qu'il était tailleur, mais qu'il ne travaillait pas. — Avez-vous vos parens, lui demanda M. le président? — Je n'en ai pas..... pour le moment, répond-il.

Les débats n'ont pu nous apprendre, si cette étonnante ressemblance avec l'assassin de la bergère d'Ivry, était simplement l'effet d'un malheureux hasard, ou si le prévenu était son frère; seulement on nous a assuré qu'Ulbach, dans sa prison, avouait hautement cette parenté, et que ce n'est qu'au moment d'être soumis aux débats, qu'il a soutenu n'avoir rien de commun avec l'homme récemment condamné par la Cour d'assises.

Ulbach, à l'audience, n'a pas démenti l'effronterie avec laquelle il avait répondu aux questions des personnes qui l'arrêtaient au moment où il venait de dérober un coupon de drap. On lui dit alors : « Jeune homme, c'est sans doute votre coup d'essai? — Si c'est mon coup d'essai, répondit-il, je m'y habituerai. » Aujourd'hui Ulbach souriait pendant les débats; tous ses traits peignaient cette insouciance, cette tranquillité que ne donne pas toujours le témoignage d'une bonne conscience, lorsqu'on s'assied sur les bancs du crime. Il a prétendu avoir trouvé le drap qu'on l'accusait d'avoir volé.

Le Tribunal l'a condamné à une année d'emprisonnement, et à rester, à l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

Cette affaire nous rappelle qu'il y a peu de jours encore un individu, nommé Lecouffe, traduit devant le même Tribunal sous la prévention de voies de fait, fut condamné à une peine légère. La ressemblance de ses traits, l'identité de domicile, portaient à croire que cet homme était le frère de l'individu du même nom, qui expia sur l'échafaud un horrible assassinat commis, il y a quelques années, de complicité avec sa mère. Le malheur poursuivait-il certaines familles, ou la honte s'attacherait-elle à certains noms!

— Après avoir été, si on l'en croit, à la tête d'une maison bien montée, après avoir commandé à de nombreux domestiques, M^{lle} Chéron s'est vue forcée de descendre à l'humble condition de dame de compagnie de M^{me} Chevalier, danseuse de l'Opéra, et même jusqu'à celle plus modeste encore de sa cuisinière. Il paraît que dans cette dernière condition, M^{lle} Chéron rêvait quelquefois sa grandeur passée; mais hélas! les attraits du jeune âge commençaient à faire place aux rides naissantes de la maturité. Le temps n'était plus, où, maîtresse en titre d'un brillant officier, elle se faisait appeler M^{me} Saül et disposait du cœur et de la bourse d'un amant magnifique. Elle avait bien conservé quelques débris d'une toilette jadis éblouissante; mais chaque jour le temps en démontait quelque pièce, en flétrissait quelque partie. M^{lle} Chéron avait vu une riche ombrelle à M^{me} Chevalier, et elle mourait d'envie d'avoir une ombrelle; le soleil d'automne est d'ailleurs si fatal à l'éclat d'emprunt d'un teint de quarante années! M^{lle} Chéron va chez le marchand de M^{me} Chevalier, et demande une ombrelle semblable à celle de sa maîtresse. Le prix est de 25 fr.; mais sa bourse ne contient pas la somme; il faut laisser l'ombrelle et aller chercher de l'argent. — « Prenez-la, Madame, dit l'officieux marchand, prenez-la, on enverra chez vous. » M^{lle} Chéron donne son adresse, et le marchand écrit : M^{lle} Chevreau, rue Duffaut, n^o 11.

Aujourd'hui, le marchand qui se plaignait d'avoir été escroqué assurait que telle était l'adresse que lui avait donnée cette dame, et qu'il n'avait trouvé personne de ce nom au lieu indiqué. M^{lle} Chéron, au contraire, affirmait avoir bien donné son adresse : M^{lle} Chéron, rue de Buffault, n^o 11, (si non vero bene trovato).

Un bonnetier et un épicier se plaignaient aussi de M^{lle} Chéron, qui avait acheté à l'un des bas, avait emprunté à l'autre 5 fr. et n'avait plus reparu. Les dépositions de plusieurs maîtres d'hôtels garnis, dont M^{lle} Chéron avait quitté la maison sans payer le mémoire de ses dépenses, venaient encore à l'appui de la prévention.

M^{lle} Chéron répondait à ces plaintes, en assurant qu'elle avait bonne envie de payer, mais qu'elle n'avait pas eu le moyen de le faire. C'est avec indignation surtout qu'elle a repoussé l'accusation portée contre elle par l'épicier, qui lui avait prêté cent sous pour deux jours et ne les avait jamais revus. Il y avait à l'entendre, de l'infamie, de l'abomination dans cette déposition. L'honnête marchand avait en effet abandonné, en déposant, l'indiscrétion de déclarer que M^{lle} Chéron buvait quelquefois des petits verres d'anis sur le comptoir.

Les faits reprochés à la prévenue n'ont pas paru au Tribunal constituer le délit d'escroquerie. Elle a été renvoyée de la plainte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN. (Appels.)

(Correspondance particulière.)

La famille de B.... possède dans le territoire de la commune de Ca-

basse, arrondissement de Brignolles, un grand domaine, connu sous le nom de la Plaine. L'œil du voyageur se repose avec délices sur une riante vallée, qu'une culture soignée et une végétation brillante distinguent de toutes les propriétés des environs. Le domaine est fertilisé par les eaux du torrent de Missolles, qui coule à peu de distance de Cabasse. Des peupliers, des ormeaux et divers arbres de haute futaie embellissent les bords du torrent et préservent la vallée des inondations.

M. de B...., usufruitier d'une partie du domaine, ordonna à Sauveur Gérard, scieur de long à Cabasse, de couper environ 80 peupliers ou ormeaux.

M. le comte de V...., gendre de M. B...., et propriétaire du fonds soumis à l'usufruit, fit citer, le 20 octobre 1826, Sauveur Gérard devant le Tribunal correctionnel de Brignolles, pour se voir condamner à payer la valeur des arbres coupés, sauf au ministère public de requérir l'application des peines portées par l'art. 445 du Code pénal. M. de B.... intervint dans le procès, déclara prendre le fait et cause de Sauveur Gérard, et soutint qu'étant usufruitier il avait eu le droit de faire couper les arbres qui bordent le torrent de Missolles.

Le Tribunal correctionnel rendit, le 3 novembre 1826, un jugement qui ordonna une estimation préalable; les experts firent leur rapport, et fixèrent à 500 fr. la valeur des arbres coupés.

La cause fut de nouveau portée à l'audience du 30 janvier 1827, et le Tribunal de Brignolles, après avoir entendu toutes les parties et en vertu des art. 445, 455 et 463 du Code pénal, condamna Sauveur Gérard, personnellement et comme auteur du délit, à 16 fr. d'amende envers le Trésor royal, à 300 fr. de dommages-intérêts envers M. le comte de V...., et aux dépens, taxés à 350 fr., le tout avec contrainte par corps, et M. de B.... au paiement de toutes les sommes ci-dessus adjugées, moins les 16 fr. d'amende, laquelle demeure personnelle à Sauveur Gérard (ce sont les termes du jugement).

Le 9 février 1827, appel de la part de M. de B.... Le 16 mars suivant, appel de la part de M. le procureur du Roi près le Tribunal d'appel séant à Draguignan, envers M. de B.... et Sauveur Gérard, pour fausse application des art. 445, 455 et 463 du Code pénal.

Devant le Tribunal d'appel, après le rapport de M. Coulomb, un des juges, M^e Poulle-Emmanuel présenta la défense de Sauveur Gérard. « Messieurs, a-t-il dit, quel est celui de nous, dont le cœur est ouvert aux douces impressions de la pitié, qui n'accordera pas quelque intérêt à Sauveur Gérard; il est pauvre, il est père de cinq enfans, il arrose chaque jour la terre de ses sueurs pour nourrir sa jeune et nombreuse famille. Condamné à une amende qu'il n'a pas méritée, il est aujourd'hui poursuivi devant le Tribunal d'appel par le ministère public. Il est innocent, il est malheureux.... Que de droits n'a-t-il pas à la justice et à la pitié des hommes!

» M. de B.... et M. le comte de V.... sont en procès. La position de Sauveur Gérard ne lui permettait pas d'aspirer à l'honneur de figurer dans leurs discussions. Aussi a-t-il payé bien cher ce dangereux avantage, puisqu'il a été seul condamné à l'amende.... Le résultat du procès ne peut pas compromettre sa fortune; elle consiste toute entière dans sa probité, dans une hache, et quelques enfans.... Pourquoi Sauveur Gérard comparait-il depuis quelques mois devant les Tribunaux correctionnels pour entendre des dissertations qu'il ne comprend pas, et pour rester les bras oisifs dans les salles d'audience, lorsque les besoins de ses enfans réclament sa présence et ses soins? Qu'a-t-il donc fait? M. de B.... lui a ordonné de placer sa hache et sa cognée au pied de plusieurs arbres, et Gérard a abattu les arbres. M. de B.... était aux yeux de Gérard le véritable propriétaire, puisque M. de B.... jouissait depuis long-temps du domaine où se trouvaient les arbres; il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'art. 445 du Code pénal, parce qu'il ne savait pas que les arbres appartenaient à d'autres qu'à M. de B...., qui, dans quelques instans va faire plaider qu'il a le droit de faire couper les arbres situés sur les bords du torrent de Missolles.

» C'est donc M. de B.... qui est le seul auteur de la coupe des arbres. Il a employé la cognée, la hache et les bras de Gérard; mais celui-ci n'a été que le docile et l'aveugle instrument de M. de B.... L'intention peut seule constituer un délit. Or, comment Gérard, dont les premiers juges ont reconnu la bonne foi, a-t-il pu être condamné à une amende de 16 fr.?

» Quoique Sauveur Gérard n'ait point émis appel du jugement du 30 janvier, il doit se féliciter de pouvoir invoquer une jurisprudence philanthropique. La Cour de cassation a décidé, le 4 mars 1825, 1^o que la peine prononcée par un Tribunal peut être réduite en appel, encore que le ministère public ait appelé à minima; 2^o que le silence du prévenu ne peut être considéré comme un acquiescement qui empêche les juges de modifier la peine prononcée, ou même de l'écarter entièrement, selon la conviction. »

M^e Poulle-Emmanuel demandait la réformation du premier jugement quant à l'amende, et dans tous les cas, il soutenait que M. de B.... devait non seulement relever et garantir Sauveur Gérard de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, mais encore être condamné à des dommages-intérêts envers Sauveur Gérard.

M. de B.... a fait plaider par M^e Gattier, son avocat, qu'il avait le droit de couper les arbres en sa qualité d'usufruitier; il a excipé de la question préjudicielle, *seci, sed jure feci*, et a demandé son renvoi devant les Tribunaux civils.

M^e Jourdan-Constant, plaçant pour M. le comte de V...., a demandé la confirmation du jugement de Brignolles quant aux adjudi-

cations civiles prononcées en faveur de son client et a cité plusieurs autorités à l'appui de son système.

M. le procureur du Roi, après avoir démontré l'erreur des premiers juges, a conclu à ce que Gérard fût mis hors de cause et de procès, sans amende, et avec dépens contre M. de B...., dont il n'avait fait qu'exécuter les ordres de bonne foi, et à l'égard de M. de B.... il a requis l'application des peines prononcées par les art. 445 et 455 du Code pénal; il a conclu, en outre, à ce que M. de B.... fût condamné à 300 fr. de dommages-intérêts envers M. le comte de V.... et à tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Perrache, a réformé le jugement de Brignolles, et ordonné que dans trois mois M. de B.... ferait décider par les Tribunaux civils compétens s'il avait ou non le droit de couper les arbres, objets du litige, sauf à faire droit au réquisitoire du ministère public dans le cas où M. de B.... succomberait devant les Tribunaux civils, auquel cas, la cause serait de nouveau portée devant le Tribunal d'appel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous recevons de Limoges de vives et justes réclamations contre une omission grave, qui avait été commise dans la copie de l'arrêt rendu le 13 septembre par cette Cour. A la fin du 6^e considérant, après ces mots : « Le ce pacte solennel, si justement cher à la nation » et que le premier devoir des magistrats est de défendre de toute atteinte par suite de leur dévouement éclairé au Roi et à son auguste » dynastie, il faut ajouter : *Et par respect pour leurs sermens.* »

Il serait inutile d'insister sur l'importance de ces mots, et sur la nécessité de les rétablir dans ce mémorable arrêt.

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

— La chambre des vacations de la Cour royale, avant de s'occuper de l'importante question électorale que nous avons rapportée plus haut, a entériné les lettres de commutation de peine accordées par S. M. en son ordonnance du 28 août à six individus, savoir :

Vincent Chapon, condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Oise aux travaux forcés à perpétuité pour vol avec circonstances aggravantes, subira dix années de réclusion avec exposition. La Cour a fixé à 100 fr. le cautionnement qu'il devra fournir.

Le nommé Pilliard avait été condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse, et le nommé Marin avait été condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Marne à cinq ans de travaux forcés et à la flétrissure pour faux. Cette peine est commuée pour chacun d'eux en cinq années de réclusion sans exposition.

Deux jugemens des 1^{er} et 2^e conseils de guerre, séant à Paris, avaient condamné à mort pour crime de désertion après grâce, François Mathieu, soldat au 2^e régiment de ligne, et Antoine Morel, soldat au 10^e. Ils subiront chacun dix ans de boulet.

— M. de Meynard, conseiller à la Cour royale de Paris, député de la Dordogne et ancien membre de l'assemblée constituante, vient de mourir à l'âge de 68 ans.

— Le Tribunal de police correctionnelle a continué aujourd'hui les débats de l'affaire relative à la Relation des obsèques de M. Manuel. Après la plaidoirie de M^e Renouard, pour MM. Sautet et Laguionie, la réplique de M. l'avocat du Roi et celle de M^e Mauguin, la cause a été renvoyée à après demain vendredi pour le prononcé du jugement.

— M. Irvin (Charles), Anglais, arrivé à Paris depuis 8 mois et demeurant rue de Richelieu à l'hôtel des Princes, se voyant sans ressources et accablé de dettes, après avoir perdu 150,000 fr. environ dans les maisons de jeux, avait formé la résolution d'arrêter pendant la nuit la voiture, qui transporte les fonds de la banque de ces établissemens chez le directeur. Mais l'inexpérience d'Irvin devait faire échouer un projet aussi coupable que téméraire. Il avait mis huit personnes dans la confidence, et pendant la nuit du 23, elles avaient toutes ensemble prévenu la police, qui se plaça en observation dans la rue Feydeau, où l'Anglais a été arrêté. Il était porteur de quatre pistolets et d'un poignard.

— Sept femmes ont été exposées ce matin, et deux ont été flétries. Deux de ces malheureuses étaient enceintes. On avait en le soin de leur apporter des chaises, sur lesquelles elles sont restées assises pendant tout le temps de l'exposition.

On lisait devant l'échafaud les noms de neuf condamnés par contumace, dont sept pour banqueroute frauduleuse.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 27 septembre.

10 h. Gardie. Clôture. M. Fould, juge-commissaire.	11 h. Staube. Syndicat. M. Caylus, juge-commissaire.
10 h. Mausey. Clôture. — Id.	11 h. Lefebvre. Clôture. — Id.
10 h. Laurent. Syndicat. — Id.	11 h. Lambert. Clôture. — Id.
10 h. Oufroy. Vérifications. — Id.	1 h. Detouche. Union. M. Prestat, juge-commissaire.
10 h. Desfontaines. Syndicat. — Id.	1 h. Crémier. Remise à huitaine. — Id.
10 h. Clairin. Syndicat. — Id.	1 h. 1/2 Luret. Clôture. — Id.
10 h. Trahot. Syndicat. — Id.	1 h. 1/2 Sablet. Clôture. — Id.
11 h. Viton. Syndicat. M. Pepin, juge-commissaire.	